

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de TAIN-L'HERMITAGE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu la demande en date du 12 mai 2026 par laquelle l'entreprise AXIONE UP VALENCE représentée par Madame MOUNIER Jennifer sollicite une permission de voirie Avenue du Président Roosevelt 26600 TAIN-L'HERMITAGE.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise AXIONE UP VALENCE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la commune de Tain-l'Hermitage du 01/06/2026 jusqu'au 31/08/2026.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. A la fin des travaux, la voirie devra être remise en état à l'identique.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies dans le permis de construire, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 – Formalités d'Urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La Police Municipale
- La DIRCE
- L'Intéressé

TAIN-L'HERMITAGE, le 28 mai 2026

Le Maire,  
Cyril LAURENT

